

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 30 JANVIER 2002 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

1). Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2). Examen et adoption du compte-rendu du 9 janvier 2002

Le compte rendu de la séance du 9 janvier 2002 a été adopté sous réserve des modifications suivantes :

- page 1, 3^{ème} paragraphe, modifier la dernière phrase comme suit : « En revanche, les industriels de l'informatique ne s'estimant pas liés par l'accord d'Athènes, les graveurs de CD informatiques ne gèrent pas l'information anti-copie du CD audio ».
- page 2, 2^{ème} paragraphe, modifier la seconde phrase comme suit : « M. Guez relève en outre que les enregistreurs DAT étaient déjà présents sur le marché (...) ».
- page 2, 7^{ème} paragraphe, modifier la troisième phrase comme suit : « (...) la norme MPEG-1, développée pour le CD vidéo, ne comprend aucun élément de protection du droit d'auteur (...) ».
- page 3, 6^{ème} paragraphe, modifier la 2^{nde} phrase comme suit : « Et si les consommateurs n'acceptent pas les limitations de copie qui leur sont imposées, les producteurs pourront réagir en conséquence ».
- page 4, 2^{ème} paragraphe, modifier l'intervention de M. Guez comme suit : « Selon M. Guez, l'écoute de la piste audio d'origine ou d'un fichier compressé ne présente aucune différence pour l'utilisateur d'un micro-ordinateur ».
- page 4, 4^{ème} paragraphe, modifier la 1^{ère} phrase comme suit : « M. Guez reconnaît que cette expérience américaine sur un seul CD audio s'est traduite.... ».
- page 9, 6^{ème} paragraphe, modifier la seconde phrase comme suit : « Les consommateurs seront ainsi contraints de verser une rémunération pour la copie d'une œuvre sur le disque dur ... ».

3). Poursuite des discussions sur les propositions de rémunération des ayants-droit et des industriels

Le président invite les différents collègues de la commission à reprendre les discussions sur les propositions de rémunération pour copie privée applicables aux supports d'enregistrement intégrés à des appareils orientés vers la copie d'œuvres protégées.

M. Desurmont (SORECOP) souhaite faire un point d'étape sur les discussions engagées par la commission en ce qui concerne les matériels dédiés à la copie d'œuvres. Compte du délai qui s'est écoulé depuis le début de ces discussions, à savoir la mi-2001, M. Desurmont estime qu'il appartient à la commission d'aboutir à une décision dans un délai bref. La prise d'une décision est d'autant plus justifiée que les discussions qui ont eu lieu ont permis de rapprocher

les points de vue des différents collèges. Ainsi les propositions des ayants-droit et des industriels sont-elles moins éloignées qu'elles ne l'étaient initialement.

Selon M. Desurmont, les nouvelles propositions de rémunération des ayants-droit participent de ce rapprochement des points de vue puisqu'elles prennent en considération certaines préoccupations formulées par les industriels et les consommateurs lors de la séance précédente de la commission. Ces préoccupations tiennent, d'une part, au phénomène de la multicoPIe et, d'autre part, à l'aspect patrimonial moins fort des enregistrements effectués sur les disques durs intégrés. Un abattement de 50 % pour multi-rémunération vise ainsi à répondre à ces préoccupations dans le domaine sonore.

Par ailleurs, les nouvelles propositions des ayants-droit tiennent compte de l'impact de l'augmentation des capacités d'enregistrement sur la part des enregistrements en MP3 et en Wave, ainsi que sur le pourcentage des capacités de copie non utilisées. Cela se traduit par une pente de dégressivité forte, accentuée de manière très sensible afin d'éviter une augmentation trop sensible de la rémunération pour copie privée qui renchérirait le prix des matériels et pénaliserait les consommateurs.

A l'aune de ces nouvelles avancées consenties par les ayants-droit, M. Desurmont juge qu'une décision rapide de la commission est désormais envisageable.

M. Guez (SORECOP) présente les nouvelles propositions des ayants-droit dans le domaine sonore. Ces propositions se traduisent par une augmentation sensible du pourcentage d'enregistrement en Wave à partir de 10 Go et du pourcentage des capacités non utilisées à partir de 40 Go. A cela s'ajoute un abattement pour multi-rémunération de 50 %, contre 40 % dans la proposition antérieure des ayants-droit. Le projet de barème qui en résulte est le suivant : 3 € de 0 à 5 Go, 1 € de 5 à 10 Go, 0,70 € de 10 à 20 Go et 0,25 € au delà de 20 Go.

M. Guez signale que ces propositions aboutissent à une rémunération de 15 € pour un disque dur de 5 Go (du type de celui que l'on trouve dans l'iPod d'Apple) et de 16 € pour un disque dur de 6 Go (du type de celui que l'on trouve dans le Creative Labs). Pour les premiers modèles de chaînes hi-fi dotés de disques durs de 20 Go (notamment le modèle Archos), la rémunération s'établirait à 27 €. Elle s'établirait ensuite à 32 € pour 40 Go et 40,75 € pour 75 Go.

M. Van der Puyl (COPIE-FRANCE) présente à son tour les nouvelles propositions de rémunération des ayants-droit dans le domaine audiovisuel. Ces propositions reposent sur une rémunération de 0,375 € de 0 à 40 Go, 0,250 € de 40 à 80 Go et 0,125 € au delà de 80 Go.

Ces propositions aboutissent à une rémunération de 15 € pour une capacité nominale de 40 Go, 25 € pour une capacité de 80 Go, et 35 € pour une capacité de 160 Go. L'accentuation de la pente de dégressivité aboutit à une baisse des nouvelles propositions de rémunération par rapport aux précédentes de l'ordre de 6,58 % pour les disques durs de 40 Go et 15,15 % pour les disques durs de 80 Go. Quand bien même la capacité nominale double de 40 à 80 Go, M. Van der Puyl signale que la rémunération pour copie privée proposée n'augmente que de 66 %. De la même façon, elle n'augmente que de 40 % entre 80 et 160 Go.

M. Ducos-Fonfrède (SECIMAVI) estime que l'analyse menée par les ayants-droit est basée sur l'observation des réalités d'hier. M. Ducos-Fonfrède relève l'annonce faite le 9 janvier 2002 par Toshiba de la mise à disposition des industriels de disques durs 2 ½ pouces de 20 Go. Or l'adoption en l'état du tableau présenté par les ayants-droit aboutirait à une explosion automatique de la rémunération pour copie privée compte tenu de l'augmentation annoncée des capacités de stockage dans les prochaines semaines. La démarche des ayants-droit vise en outre, selon M. Ducos-Fonfrède, à obtenir le vote rapide d'une rémunération avant que les

produits issus de la convergence ne soient mis en vente. M. Ducos-Fonfrède attire à cet égard l'attention de la commission sur la mise sur le marché à la fin de l'hiver du juke box multimédia d'Archos doté d'un disque dur de 10 ou 20 Go et qui permet tout à la fois de stocker de la vidéo, de l'audio (notamment en MP3 ou en Wave) et des photographies.

Plutôt que d'envisager les disques durs dédiés à la copie d'œuvres audio ou vidéo, M. Ducos-Fonfrède considère que la commission devrait se pencher en priorité sur certains produits d'avenir, dont l'exemple type est l'iPod d'Apple, ainsi que certains supports à développer (ex. cartes mémoires).

M. Ducos-Fonfrède regrette par ailleurs l'imprécision des propositions des ayants-droit sur les pourcentages d'œuvres téléchargées et de fichiers personnels pris en compte, ainsi que sur l'impact des systèmes techniques anti-copie ou des systèmes de gestion des droits dont la mise en oeuvre permettra d'inclure le droit de copie dans le prix de vente de l'œuvre.

M. Ducos-Fonfrède s'interroge ensuite sur l'absence, au sein de la commission, des nouveaux ayants-droit visés par la loi de juillet 2001 et déplore l'insuffisante assiduité des représentants des consommateurs. Enfin, M. Ducos-Fonfrède manifeste son étonnement face à la publication dans la presse d'une interview de Pascal Nègre, président du SNEP, dans laquelle celui-ci fait état de projets de rémunération dans les domaines de la vidéo et de l'informatique. Aucune référence n'est en revanche faite au secteur de l'audio quand bien même il s'agit de celui où M. Nègre officie.

En ce qui concerne les systèmes techniques anti-copie, M. Rogard (COPIE-FRANCE) mentionne la diffusion récente d'un reportage télévisé à l'occasion duquel les industriels interrogés ont manifesté leur volonté d'assurer la protection de ces systèmes. Un intervenant a toutefois précisé, dans ce même reportage, que les industriels mettent eux-mêmes à la disposition du public les moyens de contourner les dispositifs techniques. M. Rogard fait notamment référence à la pratique du dézonage encouragée par les fabricants en vue de rendre leurs matériels plus attractifs pour le public.

S'agissant des nouveaux matériels, M. Rogard indique qu'il eut été judicieux de la part des industriels de les présenter à la commission afin qu'elle puisse les envisager. En toute hypothèse, cela n'empêche pas la commission de se prononcer sur les supports d'enregistrement dédiés. La commission a d'ailleurs auditionné des représentants de TPS et de CanalSatellite qui n'ont en aucun cas contredit les hypothèses de travail de la commission.

Par ailleurs, M. Rogard estime que l'explosion annoncée de la rémunération pour copie privée n'est pas illégitime dès lors qu'elle correspond à une explosion du nombre de copies réalisées. Quant à l'insuffisante représentation des consommateurs lors des séances de la commission, M. Rogard note que la représentation des industriels est également incomplète depuis quelques séances.

Le président signale, à l'attention de M. Ducos-Fonfrède, que le cas de l'iPod a été expressément examiné dans l'exposé de M. Guez.

M. Guez confirme ce point et ajoute que l'utilisation de l'iPod est limitée techniquement puisqu'elle n'est envisageable qu'avec un ordinateur Apple. S'agissant du juke box multimédia d'Archos, M. Guez indique qu'il n'a pas à figurer dans les propositions actuelles de rémunération des ayants-droit qui se limitent aux supports dédiés. L'examen de ce matériel hybride relèvera des travaux ultérieurs de la commission.

M. Guez signale en outre que la loi ne prévoit pas de traitement différent de la rémunération selon la source de la copie.

Si une rémunération est votée visant l'iPod mais pas le juke box d'Archos, M. Ducos-Fonfrède estime qu'il en résultera une distorsion de concurrence. M. Ducos-Fonfrède regrette donc le choix de la commission de limiter ses travaux aux supports dédiés, quand bien même ils disparaîtront demain, et son refus d'envisager les fonctionnalités qui prévaudront dans l'avenir, c'est-à-dire les fonctionnalités multimédia.

M. Biot (FF) juge que les membres de la commission sont pleinement conscients des évolutions technologiques en cours. Pour autant, cela ne doit pas empêcher la commission de statuer sur les produits connus et d'envisager éventuellement les nouveautés technologiques ultérieurement, lors de l'actualisation de la rémunération.

M. Chossart (APROGED) relève qu'existent des produits dont l'évolution est rapide et dont les spécificités ne sont pas encore suffisamment précisées. La commission ne peut se prononcer sur ceux-ci en l'absence de précisions supplémentaires.

En ce qui concerne les produits dédiés, M. Chossart fait part de ses interrogations sur les supports d'enregistrement en MP3. Si les capacités les plus faibles (5 à 20 Go) seront incontestablement utilisées pour la copie d'oeuvres musicales, il n'en ira pas nécessairement de même pour les plus grandes capacités. M. Chossart craint surtout que le consommateur désireux d'acquérir une chaîne hi-fi afin d'écouter des supports amovibles ne soit obligé par les industriels d'acquérir un modèle doté d'un disque dur qu'il n'utilisera pas. Dans ces conditions, M. Chossart estime que les rémunérations proposées par les ayants-droit sont trop élevées pour les hautes capacités.

Pour ce qui est de la vidéo, M. Chossart considère que les choses sont en revanche plus claires car les décodeurs et les magnétoscopes à disque dur seront utilisés pour copier des oeuvres audiovisuelles.

M. Desurmont approuve M. Chossart lorsqu'il indique que les capacités d'enregistrements les plus faibles, notamment celles que l'on retrouve dans les baladeurs à disque dur, seront utilisées pour la copie d'oeuvres. S'agissant des disques durs de plus grandes capacités intégrés dans les chaînes hi-fi, M. Desurmont souhaite faire plusieurs remarques. D'une part, même si les consommateurs achètent une chaîne hi-fi à disque dur sans que celui-ci soit la motivation essentielle de l'achat, M. Desurmont doute de ce qu'ils n'utiliseront pas ce disque dur. En effet, si les industriels peuvent avoir tendance à imposer des disques durs dans toutes les chaînes, on peut présumer que les consommateurs auront tendance à s'en servir. D'autre part, M. Desurmont insiste sur l'importance accordée dans les propositions des ayants-droit aux enregistrements en Wave pour les plus hautes capacités. Ainsi, pour une capacité nominale de 75 Go, le taux d'utilisation en Wave atteint 85 %. Enfin, M. Desurmont souligne l'importance de l'abattement pour capacités non utilisées sur les hautes capacités. Cet abattement est de l'ordre de 40 % pour un disque dur de 75 Go et de 45 % pour un disque dur de 140 Go.

A l'aune de la pente de dégressivité admise par les ayants-droit, M. Duvillier (COPIE-FRANCE) juge qu'un accord est envisageable s'agissant de la rémunération pour copie privée applicable aux supports intégrés dédiés à la copie d'oeuvres. M. Duvillier soutient par ailleurs l'idée avancée par M. Biot d'une révision éventuelle de la décision pour tenir compte de certaines évolutions technologiques.

M. Chite (SNSE) fait part de son inquiétude concernant l'absence dans la commission des futurs ayants-droit visés par la loi DDOSEC de juillet 2001. Cette situation empêche de

connaître les demandes de rémunération qui pourront être formulées par ces nouveaux ayants-droit.

Le président admet que les propositions des ayants-droit vont dans le bon sens s'agissant de la rémunération pour copie privée applicable aux supports d'enregistrement intégrés dédiés. Ces propositions satisfont en effet à un principe élémentaire de précaution et garantissent la sécurité juridique nécessaire à toute décision de la commission.

La structure de la proposition des ayants-droit repose sur une distinction nette entre les capacités d'enregistrement les plus faibles et les plus élevées. S'agissant des faibles capacités, ces propositions aboutissent à un système très forfaitaire et relativement bas mais s'inspirant de celles retenues pour les supports amovibles. Le profil de la rémunération pour copie privée qui en résulte permet d'entrevoir une zone dans laquelle une décision de la commission ne pourrait être contestée. S'agissant des hautes capacités, une très forte dégressivité est requise pour rester dans un système tenant compte de l'usage réel des supports. S'il n'appartient pas à la commission d'évaluer la stratégie des industriels qui souhaiteraient imposer un disque dur dans toutes les chaînes hi-fi, il lui appartient en revanche de considérer la faible utilisation qui sera faite des hautes capacités à des fins de copie. Le président invite donc les ayants-droit à poursuivre leurs efforts afin d'aboutir à des montants de rémunération suffisamment faibles pour que l'argument du caractère explosif de la rémunération pour copie privée ne puisse pas être avancé.

Considérant ce principe de précaution, le président s'interroge ensuite sur les risques encourus du point de vue de la concurrence. Le président estime que les risques sont évaluables pour les supports amovibles, alors que pour les supports informatiques, des études d'usage sont nécessaires et en cours de définition. En ce qui concerne les supports informatiques, le président attire néanmoins l'attention de la commission sur les risques d'extrapolation qui pourraient se produire à partir des rémunérations votées sur les supports dédiés. De telles extrapolations ont d'ailleurs déjà eu lieu dans la presse en vue de propager un sentiment d'inquiétude dans l'opinion. Le président juge donc que la prudence manifestée par les ayants-droit, en ne plafonnant pas leurs propositions de rémunération, doit être approfondie.

Le président récuse par ailleurs l'idée suivant laquelle les travaux de la commission porteraient sur les matériels du passé. La commission discute des réalités technologiques d'aujourd'hui, notamment celles qui sont annoncées par Canal Plus. En ce qui concerne les matériels annoncés pour le futur, personne ne sait quand et dans quelles conditions ils seront mis sur le marché, ni dans quelle mesure ils répondront aux besoins des exploitants et satisferont les consommateurs. En toute hypothèse, rien n'interdit à la commission de prendre en considération les innovations technologiques par le biais de la procédure de révision des décisions. Le président signale que, sur ce point, la commission est avide de toutes les informations que les industriels pourraient lui faire connaître. Au final, on ne pourra pas faire le procès à la commission de décider de façon non concurrentielle sur des produits qui n'existent pas ou plus.

S'agissant de l'impact du téléchargement, le président indique que la commission ne s'intéresse pas à cette opération mais aux supports sur lesquels les oeuvres sont fixées. Le président donne ensuite la parole à Mme de Montluc, chef du bureau de la propriété littéraire et artistique au Ministère de la culture et de la communication, afin qu'elle fasse état des procédures engagées en vue du remplacement de l'organisation de consommateur démissionnaire et de l'intégration des nouveaux ayants-droit.

Mme de Montluc indique que le Ministère de la culture a entrepris de nommer dans la commission un représentant des auteurs et éditeurs de l'écrit et un représentant des auteurs et

éditeurs de l'image fixe, conformément à l'avis émis par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique le 20 décembre 2001. La nomination d'une nouvelle organisation représentative des intérêts des consommateurs est également en cours et celle-ci tient compte des propositions de la DGCCRF.

Le président signale qu'il convient de distinguer le sort de la nouvelle organisation de consommateurs qui doit être fixé en priorité de celui des nouveaux ayants-droit. L'intégration de ces derniers ne pose pas de difficultés tant que les travaux de la commission portent uniquement sur les matériels dédiés à la copie d'oeuvres audiovisuelles ou musicales. Le président juge néanmoins préférable que la procédure de nomination de ces nouveaux ayants-droit aboutisse dans des délais acceptables. Quant à la question de la rémunération à laquelle peuvent prétendre ces nouveaux ayants-droit, elle se posera lors de la révision du montant de la rémunération pour copie privée en juillet prochain. Il conviendra alors de décider si cette rémunération sera comprise ou si elle s'ajoutera à la rémunération révisable. Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a émis un avis sur ce point dont il devra être tenu compte.

L'émergence d'une convergence entre les membres de la commission et la formulation d'une proposition de décision réaliste apparaissent désormais possibles aux yeux du président. Les ayants-droit devront, lui semble-t-il, produire un effort supplémentaire en réaction aux contre-propositions que ne manqueront pas de formuler les autres collèges de la commission. Le président invite notamment les industriels et les consommateurs à réagir sur le plan quantitatif aux propositions des ayants-droit pour avancer et permettre de baliser le champ de la négociation finale.

Le président attire enfin l'attention des membres sur la question du choix de la période de décision. En dépit de certaines questions sur les conditions de son fonctionnement, la commission doit poursuivre ses travaux car elle ne fait qu'appliquer la loi. Les « attermolements » ou les « risques de précipitation » évoqués dans la presse ne sont pas des jugements de nature à déconsidérer le travail de la commission, surtout si ses décisions ne compromettent ni ne préjugent aucune décision parlementaire ultérieure.

M. Rogard constate qu'un large consensus existe dans le secteur vidéo s'agissant des capacités d'enregistrement les plus basses. S'agissant de la rémunération afférente aux capacités les plus importantes et des risques d'extrapolation par voie de presse, M. Rogard souligne l'opportunité de ne pas proposer de rémunération pour les capacités n'existant pas aujourd'hui. Il importe de s'en tenir au plus près des capacités d'enregistrement actuellement proposées. M. Rogard insiste également sur le fait que les nouvelles propositions des ayants-droit ont accentué la pente de dégressivité pour tenir compte des capacités non utilisées.

S'il convient de ne pas aller trop loin dans l'examen des capacités élevées, le président se demande s'il serait judicieux ou non de la part des ayants droit d'étendre leurs propositions à des capacités un peu plus élevées. Dans le domaine de l'audio, le président juge nécessaire une réflexion sur les seuils les plus bas et sur l'établissement d'une plus grande dégressivité.

M. Biot réitère son souhait de voir la commission se prononcer sur les supports dédiés actuellement mis sur le marché ou en voie de l'être, et de se réserver la possibilité de réagir sur de nouveaux matériels lors de la procédure de révision de juillet prochain.

M. Ducos-Fonfrède considère que la démarche des ayants-droit consiste précisément à obtenir le vote d'une rémunération sur des matériels n'existant pas mais qui explosera lorsqu'elle sera

appliquée aux futurs matériels d'enregistrement. Avant de réagir, M. Ducos-Fonfrède demande aux ayants-droit de fournir un tableau de rémunération plus détaillé. M. Ducos-Fonfrède regrette notamment que la question du maintien du taux de base ne soit pas évoquée.

Le président indique que les propositions des ayants-droit ne remettent pas en cause ce taux de base, mais qu'elles lui appliquent divers abattements.

M. Ducos-Fonfrède insiste sur la nécessité de corrélérer la part de l'audio et de la vidéo dans les matériels envisagés. A défaut de le faire, les propositions des ayants-droit aboutissent à deux courbes de rémunération différentes. Or, dans la mesure où les appareils multifonctions seront les appareils de l'avenir, M. Ducos-Fonfrède défend l'idée d'un schéma synthétique de rémunération pour copie privée alliant audio et vidéo.

M. Ducos-Fonfrède relève que la pente de dégressivité des ayants-droit est certes plus élevée que celle des industriels, mais que cela tient à ce que les propositions de rémunération initiales sont plus élevées chez les ayants-droit. Une rémunération de 15 € est ainsi proposée pour un disque dur dédié à l'audio de 5 Go. Or, pour une capacité d'enregistrement équivalente, un DVDRom supporte une rémunération de seulement 2,30 €.

M. Ducos-Fonfrède invite finalement les ayants-droit à revoir l'architecture de leurs propositions afin d'aboutir à une rémunération pour copie privée composite.

Le président relève deux questions importantes dans les propos de M. Ducos-Fonfrède : le type de courbe à appliquer et l'idée d'un indice de rémunération synthétique.

M. Desurmont considère que l'argument tenant au caractère automatiquement explosif de la rémunération pour copie privée n'est pas pertinent car on ne peut étendre le raisonnement relatif aux supports dédiés aux supports hybrides. Les travaux en cours concernent uniquement les supports dédiés et il n'est guère possible d'extrapoler sur ces travaux pour fournir des prévisions concernant les supports hybrides. Cette même distinction interdit en outre de comparer les rémunérations applicables aux baladeurs 5 Go dédiés à la copie d'oeuvres musicales et aux DVDRW. Enfin, la présentation d'une proposition composite audio/vidéo se justifie pour les supports hybrides mais pas pour les supports dédiés.

M. Desurmont insiste sur l'effort aujourd'hui consenti par les ayants-droit dans le domaine sonore par rapport aux propositions initiales. Les rémunérations proposées collent au plus près à la réalité de la copie compte tenu de la prise en compte, pour chaque capacité d'enregistrement, de la part dévolue aux logiciels, du taux d'utilisation en Wave et des capacités non utilisées. L'application cumulative de ces différents abattements ramène ainsi la capacité d'un disque dur de 140 Go de 3264 heures de capacité théorique en MP3 à 251 heures de capacité utilisée totale. Ces abattements, conjugués avec l'abattement multi-rémunération, débouchent sur des propositions de rémunération raisonnables et non explosives. M. Desurmont indique enfin que les ayants-droit sont disposés à procéder à quelques ajustements supplémentaires mais qu'ils leur paraît difficile de faire des efforts supplémentaires.

M. Chossart précise que les organisations de consommateurs souhaitent évoquer entre elles les propositions des ayants-droit avant de faire connaître leur position lors de la prochaine séance de la commission.

Si le souci prospectif des industriels lui semble compréhensible, le président considère que ce souci doit pouvoir être combiné avec la méthode proposée par les ayants-droit au regard des

matériels actuellement dédiés. Et si la commission parvient à s'accorder sur la courbe de redevance applicable aux produits dédiés, celle-ci pourra servir de base de référence au traitement éventuel ultérieur de certains matériels hybrides.

M. Ducos-Fonfrède conteste le choix de présenter deux propositions distinctes pour l'audio et la vidéo. M. Ducos-Fonfrède signale que le futur juke-box multimédia d'Archos ne sera soumis à aucune rémunération pour copie privée et pointe les risques de distorsions de concurrence. La prise en compte de l'usage principal n'est d'aucun secours puisque celui-ci variera d'un produit à un autre en fonction, notamment, du design. Un taux synthétique doit donc être privilégié afin d'anticiper la mise sur le marché d'appareils fusionnant audio et vidéo.

A cet égard, il importe de ne pas réitérer l'erreur commise l'année dernière par la commission lorsqu'elle a limité ses travaux aux mémoires dédiées à l'audio. La pertinence de ce choix est aujourd'hui remise en cause avec la commercialisation des nouvelles cartes mémoires Sony.

M. Rogard attire l'attention sur le fait que le marketing permettra de différencier les matériels dont l'orientation principale sera audio ou vidéo. Sur ce point, M. Rogard insiste sur l'utilité pour la commission d'obtenir plus d'informations de la part des industriels sur les nouveaux matériels. Si les industriels souhaitent préserver la confidentialité de certaines informations, ils peuvent alors les communiquer au seul président de la commission.

Le président indique qu'il n'y a pas de contradiction entre l'étude de l'évolution technologique en cours, qui devra sans aucun doute faire l'objet d'un rapport lors d'une prochaine réunion de la commission, et l'examen de l'univers concret des matériels dédiés. Ce dernier pourra d'ailleurs servir d'élément de cadrage.

M. Chite note l'accord manifeste des membres de la commission sur l'absence de visibilité réelle s'agissant de l'évolution des capacités de stockage. M. Chite estime donc opportun de limiter les discussions actuelles aux capacités allant de 0 à 40 ou 80 Go. Au-delà de ces capacités, la commission pourrait se réunir, comme cela est d'ailleurs prévu par la procédure de révision, pour prendre en considération l'évolution ultérieure des capacités. M. Chite insiste alors sur la nécessité pour la commission d'être réactive face à l'évolution des capacités. A titre d'exemple, les capacités des mémoires qui étaient de 12 ou 16 Mo il y a 18 mois devraient bientôt atteindre 20 Go.

M. Chite indique ensuite que les matériels de demain seront de moins en moins dédiés. Cela ne doit pas empêcher la commission de statuer sur les supports intégrés dédiés, mais dès que les supports hybrides se développeront, il appartiendra, là encore, à la commission d'être réactive.

M. Chite indique au président qui l'interroge sur ce point qu'il est possible de fixer un plafond des capacités qui devront être considérées dans un premier temps et qu'il fera une proposition en ce sens lors de la prochaine réunion de la commission.

Le président note le consensus qui se dégage au sein de la commission en faveur de l'adoption d'une décision limitée aux supports dédiés, avant d'entreprendre des réflexions sur les supports hybrides. Le président souligne ensuite l'importance d'un rapport offrant une visibilité sur l'évolution des capacités d'enregistrement.

M. Ducos-Fonfrède rapporte l'annonce faite par Toshiba de la mise en vente d'un DVD doté d'une capacité de 50,4 Go par couche. Si les capacités d'enregistrement de 4,7 Go annoncées

pour les DVD en 1991 pouvaient paraître élevées, elles sont aujourd'hui largement dépassées puisque Hitachi annonce un DVD de 100 Go et que d'autres industriels évoquent déjà des capacités en terraoctets. M. Ducos-Fonfrède souhaite également qu'il soit tenu compte du fait que 15 % des consommateurs enregistrent moins de deux heures par an avec leur magnétoscope. Or si la rémunération avait été assise sur les magnétoscopes plutôt que sur les supports vierges, le système aurait été biaisé. Ce dilemme se présente également pour les disques durs dont les usages ne sont pas déterminés.

Après avoir relevé l'émergence d'un accord sur la méthode à suivre, M. Debruyne (ASSECO-CFDT) précise que les membres de la commission ne peuvent se résoudre à un manque de visibilité sur les capacités futures. Des éclaircissements doivent être apportés sur ce point. De la même façon, M. Debruyne manifeste le souhait d'être éclairé, grâce à une présentation plus détaillée, sur la forme de la courbe de dégressivité pour l'audio et la vidéo, ainsi que sur la pertinence d'un critère synthétique audio/vidéo.

Dans l'optique d'une décision future de la commission, le président tient à mettre en garde contre toute déclaration, notamment dans la presse, visant à répandre l'idée suivant laquelle la commission traiterait du problème de la piraterie à travers la fixation de la rémunération pour copie privée. Le président ne manquerait pas de réagir vivement à un tel faux-procès car, maintenant que la commission entre dans une zone de convergence, confondre la rémunération pour copie privée forfaitaire et raisonnable avec une compensation de la piraterie relèverait de la plus évidente mauvaise foi.

Le président donne rendez-vous aux membres de la commission le 14 février et demande aux industriels de réagir sur le plan quantitatif aux propositions des ayants-droit en préparant une contre-proposition.

Fait à Paris, le **27 FEV. 2002**

Le Président,


Francis BRUN-BUISSON